

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HÉRAULT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### **ARRETE PREFECTORAL N°2017-I- 1263**

Actualisant et complétant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de Formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la société SBM Formulation à Béziers

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive européenne n° 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/Ce du Conseil (Directive Seveso 3) ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant la Société Rhône Poulenc Agrochimie à exploiter une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Béziers,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet de l'Hérault, le 09 décembre 1994 à la Compagnie Méditerranéenne de Produits pour l'Agriculture (CMPA) pour l'exploitation de cette usine,

**VU** le changement de raison sociale au profit de SBM Formulation, déclarée par courrier en date du 14 janvier 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de Formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la société SBM Formulation à Béziers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014 portant réglementation complémentaire des installations de la société SBM Formulation à Béziers,

**VU** l'étude de dangers datée d'octobre 2014 et complétée en mai 2016

**VU** le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2017 de l'inspection des installations classées,

**VU** le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2017 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SBM Formulation en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser les attendus des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments,

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« 1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les tableau ci-dessous est un tableau simplifié, l'intégralité du tableau est reportée en annexe non communicable.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)		DC	
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne		A	
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 - supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>		D	
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 - supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>		D	
2260-2a	Broyage, concassage, criblage déchetage, ensachage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels... 2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		A	
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c – supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		D	
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		DC	
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente		A	SSH

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut seveso
	dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t			
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t		A	SSH
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t		A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t		A	SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t		A	SSH
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies inhalation 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 20 t		A	SSH

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut seveso
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t		A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t		A	SSH
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		DC	

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, SSH : seveso seuil haut, SSB : seveso seuil bas

L'établissement est classé seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 4110, 4120, 4130, 4140 , 4150.

Par ailleurs l'établissement exploite des installations non classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes...

»

L'alinéa 3 du point 3 de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« - Stockage cartons, bidons et plastiques sous chapiteau (zone Z, Y, X, F et A) »

## ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## **Article 2.1 Infrastructures et installations**

L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

## **Article 2.2 Prévention des accidents majeurs**

L'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« 7.5.1 Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.5.2. du présent arrêté. »

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est complété par :

« 7.5.3.1 Fiche de poste seveso III

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire dite « SEVESO III » définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. »

L'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« 7.5.4. Etudes de dangers

L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers d'octobre 2014 complétée en dernier lieu le 23 mai 2016.

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 23 mai 2021 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017. »

## **Article 2.3 Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents**

L'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« 7.6. 1 Mesures de maîtrise des risques

### **7.6.1.1 Définition des MMR et liste**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

#### 7.6.1.2 Attendus des MMR

Pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>

fréquence du test <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 7.6.1.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 7.6.1.2 du présent arrêté. »

### **Article 2.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

Ces prescriptions sont reprises à l'article 2 de l'annexe

### **Article 2.5 Prescriptions applicables à certaines installations**

Ces prescriptions sont reprises à l'article 3 de l'annexe.

### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4- CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

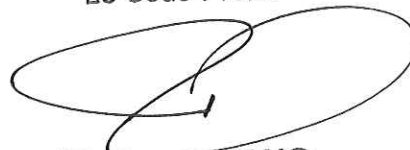


- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement,, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SBM Formulation.

Montpellier, le 30 OCT. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO